
ASSOCIATION DE SOCCER

De Blainville

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET
STATUTS**



ASSOCIATION DE SOCCER DE BLAINVILLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(STATUTS)

Révisés le : 2017-11-16
Présentés le : 2017-12-05
Adoptés le : 2017-12-05

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

DATE	ARTICLE	DATE	ARTICLE
1988-11-10	9.6	2006-11-30	2, 7.1, 9.1, 9.3, 13.5, 13.6
1989-10-10	14.1	2008-10-28	7.5d, 9.1, 9.2, 11.1d
1995-10-25	5.2, 7.5, 9.1, 9.3, 13.6, 13.9, 13.10	2009-11-17	5.3, 7.5d, 7.6f, 7.6j, 7.6k, 7.6o, 8.1, 9a à 9p, 9.2, 9.31, 9.4, 9.7, 9.11, 10.2a à 10.2 f, 11.1b, 11.1c, 11.2b, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 13.10
1996 -10-16	7.6	2010-02-16	7.5b, 13.2
1998-11-04	Chapitre 3, article 7.	2011-11-15	4.2, 5, 7.1, 7.2, 7.5a, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.5, 9.1, 9.6, 9.7, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3, 10.1, 11.1a, 13.3, 13.1, 14.1, 14.2, 14.3, 15
1999-11-01	2, 7.5d, 9.1e, 9.3a, 13.2, 13.5	2013-03-19	7.1, 7.6i, 9.0, 9.2 k-l-m, 9.3, 9.3-2,9.2,.9.12,9.13,ajout article 11, article 11 à 17 deviennent 12 à 18, 12c,12d, 12.3a
2000-11-07	7.5d, 9.1g, 9.3b, 13.6	2014-11-17	9.1 , 9.3-2, 9.2, 10.1,9.13
2002-11-07	article 7.6 M	2017-11-17	2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30 31,32,33,34,35,36,37
2003-11-11	7.5d, 8.1, 9.1h, 9.3b, modifiées 13.9 abrégée	2018-11-01	2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30 31,32,33,34,35,36,37
2004-11-16	Ajout 5.3		

NOTE: Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Chapitre I : DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1 – NOM

Le nom de la Corporation est "Association de Soccer de Blainville". Le terme A.S.B. ci-après utilisé désigne " l'association de Soccer de Blainville".

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET STATUT LÉGAL

L'association de soccer de Blainville est une corporation selon la partie III de la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a. 218) et enregistrée le 86-07-21 au libro C-1217, folio 30, par l'Inspecteur général des institutions financières

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Administrateur : Désigne un membre du conseil d'administration.

Salarié: Toute personne qui effectue une ou des tâches pour l'organisation moyennant rémunération monétaire au cours des 12 mois précédant le 30 septembre de l'année en cours.


ARTICLE 4 – BUT

LES BUTS POUR LESQUELS LA CORPORATION EST CONSTITUÉE SONT LES SUIVANTS :

1. Favoriser le recrutement, la formation et l'orientation des intéressés à la pratique du soccer.
2. Promouvoir le soccer auprès de la population, particulièrement dans la ville de Blainville, ainsi que dans les environs (11-11-17)
3. Défendre les intérêts de ses membres en ce qui a trait à la pratique du soccer
4. Organiser et maintenir toute autre activité sociale, sportive et culturelle connexe pour promouvoir les buts de la Corporation.
5. Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la Corporation.
6. Favoriser les activités de soccer comme moyen d'épanouissement social et physique, et la poursuite de l'excellence en ce domaine.
7. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour fins de financement d'activités de soccer

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de Blainville ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.



Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Chapitre II - LES MEMBRES

ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES

L'A.S.B. reconnaît deux catégories de membres :

MEMBRE ACTIF : Toute personne ayant un passeport valide à la date de l'assemblée générale annuelle.

Tous les membres actifs de moins de 18 ans devront être représentés dans le cadre de l'exercice de leurs droits civils par un tuteur légal.

MEMBRE HONORIFIQUE. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de nommer des membres honorifiques.

ARTICLE 7 - CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres pour chaque catégorie de membres.

ARTICLE 8 - COTISATION DES MEMBRES

Les cotisations des membres seront fixées par le Conseil d'administration de l'A.S.B.

ARTICLE 9 - DÉMISSION

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 10 - SUSPENSION, EXPULSION ET RADIATION

Le Conseil d'administration peut expulser, suspendre pour une période de temps déterminée, ou radier tout membre qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de l'organisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière. Toute demande de suspension, d'expulsion ou de radiation devra faire l'objet d'une résolution adoptée au 2/3 des administrateurs.

Cependant, avant de prononcer la suspension, l'expulsion ou la radiation d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre selon la procédure établie par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées. En cas de radiation, aucune réintégration n'est possible.

Chapitre III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE


L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale annuelle se tiendra dans les quatre-vingt-dix jours suivants la date de fin de l'année financière, telle que définie à l'article 33.

Toute assemblée annuelle peut inclure une assemblée spéciale afin de prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE OU EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par une majorité simple du conseil d'administration ou sur toute demande écrite d'au moins 10% des membres actifs. Cette demande devra spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée extraordinaire.



Suite à la demande écrite d'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire convoquera une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours suivant la demande écrite en confirmant la date, l'endroit et l'objet de celle-ci. Si le secrétaire ne convoque pas une telle assemblée dans les délais prescrits, elle pourra être convoquée par les signataires de la demande, par écrit.

ARTICLE 13 – AVIS DE CONVOCATION

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le conseil d'administration pourra juger du mode de diffusion pour de telles assemblées.

L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres de l'organisation et devra être accompagné à celui-ci, l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

ARTICLE 14 - L'ORDRE DU JOUR

14.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir minimalement les sujets suivants:

- Dépôt des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale
- La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu)
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale
- L'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.


14.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 15 - QUORUM

Le quorum à tout type d'assemblée des membres est formé des membres votants présents.

ARTICLE 16- PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à



cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres

ARTICLE 17 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le président de l'organisation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas ambigus ou non déterminés, le président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est finale et sans appel.

ARTICLE 18 - VOTE

Les membres ayant le droit de vote se définissent comme suit :

- Tous les membres actifs de plus de 18 ans ont le droit de vote.
- Les membres actifs de moins de 18 ans devront être représentés par un tuteur légal conformément à l'article 6.

Les membres suivants n'ayant pas le droit de vote se définissent comme suit :

- Tous les membres actifs salariés du Club qui occupent les postes suivants : directeur, assistant directeur, directeur adjoint, assistant de direction, adjointe administrative, commis, entraîneurs uniquement des équipes « Pro » et tout autre poste pouvant faire partie de l'équipe de direction tel que déterminé par le conseil d'administration.
- Tous les membres actifs ayant un passeport valide uniquement dans la catégorie « Pro ».
- Membres honorifiques

Modalité du vote :

- Le vote par procuration est interdit.
- Les votes, autres que celui pour élire les administrateurs, se prendront à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclament un scrutin secret.
- Les votes concernant l'élection des administrateurs se prendront par scrutin secret.

Toute proposition est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.



CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - COMPOSITION

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 10 personnes.

Un représentant municipal pourra assister aux réunions du C.A. et aux assemblées générales. Il agira alors comme observateur et comme personne-ressource lorsque requis.

ARTICLE 20 - CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

La constitution du conseil d'administration doit être en accord avec la politique de soutien aux associations de la ville de Blainville.

Aucun salarié du club ne peut faire partie du conseil d'administration.

Tous les administrateurs doivent être habilités à être administrateurs conformément au Code civil du Québec.

ARTICLE 21 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.


Dans le cas où plus de la majorité des administrateurs sont en élection, un maximum de cinq (5) administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et les administrateurs restants sont élus pour un mandat d'un an.

Un administrateur peut réaliser un maximum de cinq mandats consécutifs dans la même fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Toute personne âgée de 18 ans et plus peut déposer une demande de mise en candidature pour participer au processus d'élection des administrateurs en remplissant le bulletin de mise en candidature dans les délais prescrits et le déposer à l'intention de la personne responsable désignée et à l'endroit prévu par le conseil d'administration.



Les délais, l'endroit de dépôt et la personne responsable de la réception des mises en candidature seront choisis par le conseil d'administration et communiqués à tous les membres dans les 30 jours précédant la date limite du dépôt de mise en candidature.

La liste des personnes ayant déposé leur candidature sera rendue publique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date finale de dépôt des mises en candidatures.

Si le nombre de mises en candidatures recevables selon l'article 20, est supérieur au nombre de poste vacants, il y aura alors élection parmi ces dites mises en candidatures uniquement.

Un candidat peut se faire représenter par procuration lors de l'élection.

Les postes en élection se feront selon les années suivantes :

Année impaire : administrateurs impairs (1, 3, 5, 7,9)

Année paire : administrateurs pairs (2, 4, 6, 8,10)

Si le nombre de mises en candidatures recevables est inférieur aux nombres de postes en élection lors de l'Assemblée générale annuelle, le ou les postes vacants seront ouverts pour une ou des mises en candidature directement lors de la même assemblée selon le mode suivant :

- Tout membre actif peut proposer un candidat.
- Le candidat proposé doit informer l'assemblée de son accord à occuper le poste.
- Se conformer aux conditions d'éligibilité (article 20).
- Un poste non comblé lors de l'élection peut l'être selon les modalités de l'article 23.

ARTICLE 23 - VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

ARTICLE 24 - DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité à l'article 10, ou de retirer un administrateur conformément à l'article 25 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres ; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 10 et 25 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

ARTICLE 25- RETRAIT

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:


- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, ou au président ou au secrétaire de l'organisme, ou lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) est absent à plus de trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- e) est destitué selon l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 26- RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser aux administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 27- INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu indemne et à couvert (au besoin et à toute époque) à même les fonds de l'organisme :



a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires,

Excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

ARTICLE 28- CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs de l'organisme doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisation. Plus particulièrement, ils doivent :

Faire passer les intérêts de l'A.S.B. avant les leurs, ne pas confondre les biens de l'organisme avec les leurs ni n'utiliser ces biens à leur profit; ne pas utiliser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de leurs fonctions;

Divulguer tout conflit d'intérêts dont ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux décisions sur l'objet du conflit d'intérêts; à défaut de quoi, ils s'exposent à une responsabilité personnelle;

Agir de bonne foi, avec prudence et diligence, selon ce qu'on attend d'une personne consciencieuse placée en situation comparable. Les administrateurs doivent faire preuve de jugement et d'indépendance.

Les administrateurs qui manquent à leurs devoirs généraux peuvent non seulement être destitués, mais se voir réclamer des dommages-intérêts et même engager leur responsabilité personnelle pour les gestes posés au nom de l'A.S.B. s'ils outrepassent leurs pouvoirs ou à en abusent au sens d'un manquement au présent article.

Par contre, s'ils respectent les normes susmentionnées et notamment s'ils agissent avec loyauté et en faisant preuve d'un niveau adéquat de prudence, les administrateurs ne sont pas responsables personnellement des décisions prises ni même des erreurs commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur souhaitant occuper un poste rémunéré à l'AS Blainville devra démissionner avant son entrée en fonction. Tout membre du personnel de l'AS Blainville souhaitant devenir administrateur de l'organisation devra remettre sa démission avant son entrée en fonction.



ARTICLE 29- DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.

b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.

c) Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.

d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut souscrire. Un rapport financier doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.

e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.

f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

ARTICLE 30- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30.1. Fréquence des réunions.

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ils doivent se rencontrer minimalement trois (3) fois par année.

30.2. Convocation et lieu.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration ; dans ce cas, le secrétaire est tenu d'aviser uniquement les administrateurs absents de cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

30.3 Avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle, sans nécessité d'un avis de convocation. Les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

30.4. Quorum.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

30.5. Président et secrétaire d'assemblée.

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de l'organisme agit comme secrétaire des assemblées. Ou à défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

30.6. Procédure.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration prévoit une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

30.7. Vote.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est passé à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est passé par scrutin. Si le vote est passé par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

30.8. Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

30.9. Participation à distance.

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

30.10. Documents.

Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux et autres documents des assemblées du conseil d'administration.

30.11. Ajournement.

S'il y a quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans autre formalité.

30.12. Ordre du jour.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

Chapitre V– LES OFFICIERS, DIRIGEANTS ET COMITÉS

ARTICLE 31- LES OFFICIERS

31.1. Désignation.

Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.


31.2. Élection.

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

31.3. Qualification.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

31.4. Rémunération.



Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services ou le sont conformément à l'article 27 du présent règlement.

31.5. Durée du mandat.

Les officiers de l'organisme sont élus conformément à l'article 21 des règlements généraux. Chaque officier est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

31.6. Destitution.

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

31.7. Retrait d'un officier et vacance.

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être comblé en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 23 et 25 du présent règlement ; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

31.8. Pouvoirs et devoirs des officiers.

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. De plus ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. En cas d'incapacité d'agir, les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

31.9. Le président.

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins que dans ce dernier cas un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.

31.10. Le vice-président.

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

31.11. Le secrétaire.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire demeure responsable.

31.12. Le trésorier.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé et/ou à un autre administrateur de l'organisme. Cependant, le trésorier demeure responsable.

ARTICLE 32- COMITÉ

Les comités ou sous-comités pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités ou sous-comités pourront être dissous aussitôt leurs mandats accomplis.

Chapitre VII – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33- ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'organisme débute le 1er octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.



ARTICLE 34- SIGNATURES CONTRACTUELLES

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de l'A.S.B., est signé par le président ou toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

ARTICLE 35- EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la corporation doit être signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 36- EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.

Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (Chapitre P-16), ou de toute autre manière.

Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement, frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

ARTICLE 37- VÉRIFICATION

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres actifs doivent adopter une résolution mandatant la Ville de Blainville à nommer les vérificateurs.



Chapitre VIII – LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38- AMENDEMENTS AUX STATUTS

Le C.A. peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. (11-11-15)

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une Assemblée générale Extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur. (11-11-15)

ARTICLE 39- DISSOLUTION DE L'A.S.B.

L'A.S.B. ne peut être dissoute que si la résolution du C.A. ou des membres de l'A.S.B. proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts des membres en règle présents et ayant droit de vote, réunis en Assemblée générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens seront dévolus à une des corporations poursuivant des objectifs similaires ou à une corporation de sport amateur de la ville de Blainville.